

S-444

HOPITAL LAVAL -

Quebec

1947-48



117-48
S.444

MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

Québec, ce 14 juin 1947.

MEMO destiné à Commission du Salaire Minimum,
286, rue St-Joseph,
Québec.

Sujet: Conv. coll. entre Le Syndicat Catho-
lique Féminin des Employés des Maisons Hospitalières
de Québec et du District, Inc., et les Autorités
de l'Hôpital Laval.

Monsieur,

Je vous inclus une copie de cette convention conclue
sous la Loi des Syndicats Professionnels, (S.R.Q., 1941, chapitre 162
et amendements), datée du 14 mai 1947 et déposée au ministère du
Travail sous le numéro 444.

Sincèrement à vous,

Le Sous-ministre

H-15

417-48
A.444



COMMISSION DE RELATIONS OUVRIERES DE LA PROVINCE DE QUEBEC.

LABOUR RELATIONS BOARD OF THE PROVINCE OF QUEBEC

JUGE EUDORE BOIVIN,
PRESIDENT.
PIERRE-A. GOSSELIN,
MEMBRE.
BRUNAY BRAIS,
MEMBRE.

286, RUE ST-JOSEPH,
QUEBEC.

4 EST, RUE NOTRE-DAME
MONTREAL.

Québec le 20 juin, 1947.

LETTRE REÇUE
JUN 21 1947
BUREAU
SOUS-MINISTRE
DU TRAVAIL

Monsieur Gérard Tremblay,
Sous-ministre du Travail,
Hôtel du Gouvernement,
Québec, P.Q.

RE: Les Autorités de l'Hôpital Laval,
&
Le Syndicat Catholique Féminin des Employés
des Maisons Hospitalières de Québec et
du District, Inc.

Monsieur le sous-ministre,

J'accuse réception de votre lettre
du 14 juin 1947, accompagnée pour dépôt
de deux copies certifiées d'une convention de travail,
en date du 14 mai 1947, intervenue entre
les parties ci-dessus mentionnées et déposée au minis-
tère du Travail, le 16 mai 1947
sous le numéro 444.

BUREAU DU SOUS-MINISTRE	
Préparer référence à:	
Apporter dossier	
Préparer	régislation
	arrêté ministériel
	projet de loi
	avis de publication
Attester réception	
M'en causer	
Faire la nécessaire	
Me téléphoner	
Classifier	P. E. Bernier, LL.L
copies	Ms

Bien à vous,

Paul F. Bernier
par P. R.

Le secrétaire,



MINISTÈRE DU TRAVAIL
PROVINCE DE QUÉBEC

Québec, ce 14 juin 1947.

MEMO destiné à La Commission de Relations ouvrières,
286, rue St-Joseph,
Québec.

Sujet: Convention collective entre Le Syndicat Catholique Féminin des Employés des Maisons Hospitalières de Québec et du District, Inc., et les Autorités de l'Hôpital Laval.

Monsieur,

Conformément aux prescriptions du deuxième paragraphe de l'article 19-A de la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q. chapitre 162-A et amendements), je vous inclus, pour dépôt, deux copies certifiées de cette convention datée du 14 mai 1947 et déposée au ministère du Travail le 16 mai 1947 sous le numéro 444 en exécution de la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements).

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

Québec, ce 22 mai 1947.

MEMO destiné à La Commission de Relations ouvrières,
286, rue St-Joseph,
Québec.

Sujet: Convention collective entre le Syndicat Catholique Fémi-
nin des Employées des Maisons Hospitalières de Québec et du District, Inc.,
et les Autorités de l'Hôpital Laval.

Je vous inclus une copie du certificat constatant le dépôt
de cette convention collective enregistrée au ministère du Travail
en exécution de la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941,
chapitre 162 et amendements), le 16 mai 1947 sous le numéro
444.

MC.
incl.

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre

.0
P
I
E
Commission des Relations Ouvrières de la Province de Québec.

Québec, le 30 juillet 1946,

Mademoiselle M.-Louise Roy, secrétaire,
Syndicat Féminin des Emp. des Maisons
Hospitalières de Québec et du District,
19, rue Caron,
Québec.

RE:-Hopital Laval,
Chemin Ste Foy, Québec.

Mademoiselle,

La Commission de Relations Ouvrières
a récemment pris connaissance de la demande de reconnais-
sance syndicale que vous lui aviez soumise.

Celle-ci, après s'être conformée aux
dispositions de la Loi à cet effet, DÉCIDE, par les présen-
tes, d'accorder un certificat de reconnaissance en faveur du
SYNDICAT CATHOLIQUE FEMININ DES EMPLOYEES DES MAISONS HOSPI-
TALIERES DE QUEBEC ET DISTRICT, pour représenter toutes les
salariées féminines, à l'exception des garde-malades, diplô-
mées et étudiantes-garde-malades, à l'emploi de l'Hopital
Laval, QUEBEC, aux fins de conclure avec ceux-ci une conven-
tion collective de la Loi des différends entre les services
publics et leurs salariées.

Bien à vous,

Le sec.-adjoint,

Léo Massicotte

Québec, le 22 mai 1947.

Mademoiselle Marie-Louise Roy, secrétaire,
Le Syndicat Féminin des Employés des Maisons
Hospitalières de Québec et du District Inc.,
19, rue Caron,
Québec.

Mademoiselle,

Je vous inclus un certificat constatant le dépôt fait au ministère du Travail, le 16 mai 1947, sous le numéro 444, de la convention collective conclue sous la loi des Syndicats professionnels (S.R.Q. 1941, chapitre 162 et amendements) et intervenue entre le Syndicat Catholique Féminin des Employées des Maisons Hospitalières de Québec et du District, Inc., et les Autorités de l'Hôpital Laval.

La partie ouvrière ayant été reconnue le 4 juillet 1946 comme agent négociateur par la Commission de Relations ouvrières de Québec, le dépôt de cette convention au ministère du Travail a aussi les effets du dépôt exigé par la loi des Relations ouvrières (S.R.Q. 1941, chapitre 162-A et amendements).

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre du Travail,

Gérard Tremblay.
MC.
incl.

Québec, le 22 mai 1947.

Révérende Soeur St-Louis-de-Gonsague, Supérieure,
Hôpital Laval,
Québec.

Madame,

Je vous inclus un certificat constatant le dépôt fait au ministère du Travail, le 16 mai 1947, sous le numéro 444, de la convention collective conclue sous la loi des Syndicats professionnels S.R.Q. 1941, chapitre 162 et amendements) et intervenue entre le Syndicat Catholique Féminin des Employées des Maisons Hospitalières de Québec et du District, Inc., et les Autorités de l'Hôpital Laval.

La partie ouvrière ayant été reconnue le 4 juillet 1946 comme agent négociateur par la Commission de Relations ouvrières de Québec, le dépôt de cette convention au ministère du Travail a aussi les effets du dépôt exigé par la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q. 1941, chapitre 162-A et amendements).

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre du Travail,

Gérard Tremblay.
MC.
incl.

Québec, le 22 mai 1947.

Monsieur Henri Petit,
Le Syndicat Catholique Féminin des Employées
des Maisons Hospitalières de Québec et du District, Inc.,
19, rue Caron,
Québec.

Cher monsieur,

Je vous inclus un certificat constatant le dépôt fait au ministère du Travail, le 16 mai 1947, sous le numéro 444, de la convention collective conclue sous la loi des Syndicats professionnels S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements) et intervenue entre le Syndicat Catholique Féminin des Employées des Maisons Hospitalières de Québec et du District, Inc., et les Autorités de l'Hôpital Laval.

La partie ouvrière ayant été reconnue le 4 juillet 1946 comme agent négociateur par la Commission de Relations ouvrières de Québec, le dépôt de cette convention au ministère du Travail a aussi les effets du dépôt exigé par la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q., 1941, chapitre 162-A et amendements).

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre du Travail,

Gérard Tremblay.
MC.
incl.

Province de Québec



Province of Quebec

MINISTÈRE DU TRAVAIL

DEPARTMENT OF LABOUR

Loi des Syndicats Professionnels

(S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements)

Professional Syndicates' Act

(R.S.Q., 1941, Chapter 162 and amendments)

**CERTIFICAT DE DÉPÔT D'UNE CONVENTION COLLECTIVE
CERTIFICATE OF DEPOSIT OF A COLLECTIVE AGREEMENT**

Numéro **444**
Number

Les présentes établissent que le **seizième**
It is hereby certified that on the

jour du mois de **mai**
day of the month of

mil neuf cent quarante- **sept**
nineteen hundred and forty-

le ministère du Travail a reçu de **M. Henri Petit, Syndicat Catholique Féminin des Employées des Maisons Hospitalières de Québec et du District, Inc.,**
the Department of Labour has received from

la convention mentionnée ci-après, laquelle a été déposée sous le numéro **444**
the hereinafter mentioned agreement, which has been deposited under Number

savoir:
to wit:

Une convention collective en date du **14 mai 1947**
A collective agreement under date of

intervenue entre: **Le Syndicat Catholique Féminin des Employées des Maisons Hospitalières de Québec et du District, Inc., et les Autorités de l'Hôpital Laval. En vigueur à compter du 16 mai 1947, jusqu'au 16 mai 1948. Renouvellement automatique.**
between:

Donné en l'Hôtel du Gouvernement, en la cité de Québec,
Given in the Government House, in the City of Quebec,

Sceau - Seal

ce **vingt-deuxième** jour du mois de
this *day of the month of*

mai mil neuf cent quarante- **sept**
nineteen hundred and forty-

MC.

Sous-ministre

Deputy Minister

19. RUE CARON QUÉBEC.



Le Syndicat Catholique Féminin des Employées des Maisons Hospitalières de Québec et du District, Inc.

Affilié à :

LA CONFÉDÉRATION DES TRAVAILLEURS
CATHOLIQUES DU CANADA, INC.
ET
AU CONSEIL GÉNÉRAL DES SYNDICATS
CATHOLIQUES DE QUÉBEC, INC.

Statutaires ✓
Signatures ✓
Reconnaissance 4-7-46
Incorporation 22-1-45
Numérotage H44
Formule

Québec, 14 mai 1947

LETTRE REÇUE
MAY 18 1947
BUREAU
SOUS-MINISTRE
DU TRAVAIL

Mr. Gérard Tremblay
Sous Ministre du Travail
Hotel du Gouvernement
Québec.

Monsieur,

Vous trouverez ci-inclus
copie du contrat particulier passé entre no-
tre Syndicat et les autorités de l'Hopital
Laval que nous déposons en vertu de la Loi
des Syndicats Professionnels.

Bien à vous

Le Syndicat Catholique Féminin
des Employées des Maisons Hos-
pitalières de Québec et du Dist. Inc.

Par:

Henri Petit.

BUREAU DU SC - LETTRE	
Préparer référence de	
Apporter de	
Préparer	réviser
	arrêter
	préparer
	autres
Attester rec:	
M. 1000	
F. 1000	
M. 1000	
C. 1000	

CONVENTION

relative aux conditions de travail

entre

Le Syndicat Catholique Féminin des
Employées des Maisons Hospitalières
de Québec. et du District Inc.

et

Les Autorités de l'Hopital Laval

Le Syndicat Catholique Féminin des Employées des Maisons Hospitalières de Québec et du District Inc, représentées par Mesdemoiselles Laurette Bernatchez, et Marie Louise Roy, spécialement autorisées à cet effet par résolution dudit Syndicat ci-après appelé "Le Syndicat" ayant son siège social à 19 rue Caron partie de première part.

et

Les Autorités de l'Hopital Laval faisant affaire en la cité de Québec représentées par Sr. St Louis - de Gonzague Supérieure dûment autorisées, lesquelles parties ont fait entre elles les clauses suivantes, d'une entente spéciale conformément à la Loi des Syndicats Professionnels.

RECONNAISSANCE DU SYNDICAT

Le Syndicat est reconnu par la Commission des Relations Ouvrières comme le représentant des Employées Féminins de la partie de deuxième part comme l'atteste le certificat de ladite Commission dont copie est attachée ci-après.

HEURES DE TRAVAIL

BUANDERIE ET COUTURE

Heures de travail: quarante-neuf heures et demie de travail par semaine.

CONGE

Aux employées qui ne sont(jamais) pas requis de travailler le dimanche, et qui par conséquent n'ont jamais de congé sur semaine, il est accordé une demi-journée de congé par mois, sur semaine de midi à 7 hrs. le lendemain matin; sans obligation de reprendre ces heures par du travail fait le dimanche, ou en tout autre temps.

REPAS

L'employée vivant avec sa famille, (père et mère) exception faite des employées qui ont à préparer et à servir les repas des hospitalisés, ne peut être obligée à prendre la pension chez l'employeur; en vue de faciliter le contrôle, toutefois, à ce sujet un arrangement doit être conclu à l'avance et d'une façon permanente; cela ne doit pas nuire enrien au service de l'institution.

Il est convenu entre les parties qu'aucune clause de la présente convention ne pourra(être) en aucune façon diminuer les conditions de travail et les avantages accordés par le décret 3824 et amendements régissant les services hospitaliers.

DUREE

La présente convention durera un an et entrera en vigueur le jour de son dépôt au Ministère du Travail, puis elle se renouvellera automatiquement d'année en année par la suite, à défaut, par une partie d'aviser l'autre par écrit, dans un délai de pas plus de soixante ni moins de trente jours avant son expiration de son intention d'y mettre fin ou de la modifier

Les Autorités de l'Hopital Laval de Québec.

G. St Louis-de-Gonzague, C.P.

Le Syndicat Féminin des Employées des
Maisons Hospitalières de Québec et
du District Inc.

Laurette Bernatchez, Présidente
Marie Louise Joy, Secrétaire

Québec, 14 Mai 1947